

COMMUNE DE SANVIGNES-LES-MINES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

AR Temp 2020/022

Nous, Maire de la Commune de SANVIGNES-LES-MINES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L.3131-1,

Considérant que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée nationale,

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19,

Considérant que les rassemblements favorisent la transmission rapide du virus,

ARRETONS

Article 1 : A compter de ce jour et jusqu'à nouvel ordre, l'accès aux lieux publics mentionnés ci-dessous est interdit : City stade Cité Léon Blum, Square Passy, Square Jacques Brel, Square du 19 mars 1962, la Coulée Verte, Square Lucien Gumularz, Square Albin Pioski, Morteru.

Article 2 : Un exemplaire du présent arrêté est affiché sur les différents lieux publics concernés.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Sanvignes-les-Mines, le 23 mars 2020.

Pour copie conforme,



Le Maire,

Jean-Claude LAGRANGE